

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9757 — Providence/VOO/Brutélé)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 183/03)

1. Le 25 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- le groupe Providence Equity Partners («Providence», États-Unis), agira dans le cadre de la présente Transaction via la société OTP Luxco S.à.r.l («OTP Luxco», Luxembourg), contrôlée par trois fonds d'investissements, à savoir: 1) Providence Equity Partners VIII L.P (îles Caimans), 2) Providence Equity Partners VIII-À L.P. (îles Caimans), et 3) Providence Equity Partners VIII (Scotland) L.P., qui à leur tour font partie du groupe;
- VOO SA («VOO», Belgique), contrôlée par Nethys SA («Nethys», Belgique), elle-même contrôlée par l'entreprise publique de type intercommunale Enodia SCRL («Enodia», Belgique);
- la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, à savoir Brutélé SCRL, («Brutélé», Belgique).

Providence, via sa filiale OTP Luxco, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de VOO et Brutélé.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Providence: société internationale d'investissements spécialisée dans les entreprises de média et de communication, d'éducation et dans le secteur de l'industrie de l'information;
- pour VOO: câblo-opérateur, principalement actif en Région wallonne, fournisseur des services d'accès à la télévision, à la téléphonie fixe et mobile, et à l'Internet par le biais de son réseau câblé, tant aux clients résidentiels qu'à des clients professionnels;
- pour Brutélé: câblo-opérateur, principalement actif dans et au sud de la Région de Bruxelles-Capitale. L'opérateur fournit tant à des clients résidentiels qu'à des clients professionnels, des services d'accès à la télévision, au téléphone et à l'Internet par le biais de son réseau câblé, essentiellement en Région de Bruxelles-Capitale et autour de la ville de Charleroi, en province du Hainaut (Région wallonne).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9757 — Providence/VOO/Brutélé

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
